

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 novembre 2005 nommant le Trésorier du Conseil d'Administration du « Monaco Dance Forum » (p. 2207).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 269 du 20 novembre 2005 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement (p. 2207).

Ordonnance Souveraine n° 270 du 20 novembre 2005 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 2209).

Ordonnance Souveraine n° 271 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des OPCVM monégasques (p. 2210).

Ordonnance Souveraine n° 272 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées (p. 2211).

Ordonnance Souveraine n° 273 du 20 novembre 2005 autorisant le Consul Général d'Egypte à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2212).

Ordonnance Souveraine n° 274 du 20 novembre 2005 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2212).

Ordonnance Souveraine n° 275 du 20 novembre 2005 portant nomination d'un Administrateur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 2212).

Ordonnance Souveraine n° 277 du 20 novembre 2005 portant nomination d'un Comptable au Service des Titres de Circulation (p. 2213).

Ordonnance Souveraine n° 280 du 20 novembre 2005 mettant fin aux fonctions du Directeur des Affaires Maritimes (p. 2213).

Ordonnance Souveraine n° 281 du 20 novembre 2005 mettant fin au détachement d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 2214).

Ordonnances Souveraines n° 282 et 283 du 20 novembre 2005 portant naturalisations monégasques (p. 2214).

Ordonnance Souveraine n° 284 du 21 novembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports (p. 2215).

Ordonnance Souveraine n° 285 du 21 novembre 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo (p. 2216).

Ordonnance Souveraine n° 286 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (p. 2216).

Ordonnance Souveraine n° 287 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2217).

Ordonnance Souveraine n° 291 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2217).

Ordonnance Souveraine n° 292 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Valence (Espagne) (p. 2218).

Ordonnance Souveraine n° 293 du 21 novembre 2005 mettant fin au détachement d'un Conseiller d'Orientation dans les établissements d'enseignement (p. 2218).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-585 du 17 novembre 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Femmes du Monde au service des Femmes de l'Ombre » (p. 2219).

Arrêté Ministériel n° 2005-586 du 17 novembre 2005 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 2219).

Arrêté Ministériel n° 2005-587 du 18 novembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2219).

Arrêté Ministériel n° 2005-588 du 18 novembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 2220).

Arrêté Ministériel n° 2005-589 du 22 novembre 2005 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune (p. 2221).

Arrêté Ministériel n° 2005-590 du 22 novembre 2005 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics (p. 2221).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-087 du 22 novembre 2005 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2221).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 2222).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-152 d'une Infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 2222).

Avis de recrutement n° 2005-153 d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 2222).

Avis de recrutement n° 2005-156 d'un Commis du cadastre à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 2222).

Avis de recrutement n° 2005-157 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2223).

Avis de recrutement n° 2005-158 d'un Contrôleur Technique au Contrôle Général des Dépenses (p. 2223).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2223).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2224).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 2224).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-093 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2227).

INFORMATIONS (p. 2228).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2230 à p. 2251).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 novembre 2005 nommant le Trésorier du Conseil d'Administration du « Monaco Dance Forum ».

Par Décision Souveraine en date du 20 novembre 2005, S.A.S. le Prince Souverain a nommé Mme Ludmilla BLANCHI-DURAND, Trésorier du Conseil d'Administration du « Monaco Dance Forum » en remplacement de M. Henri RIEY, pour la durée du mandat restant à courir.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 269 du 20 novembre 2005 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 43 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

« La Commission de surveillance prévue à l'article 2 de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement est composée :

- du Président de l'Association Monégasque des Banques ou son représentant ;

- du Président de l'Ordre des Experts-Comptables ou son représentant ;

- de sept membres choisis en raison de leur compétence, nommés pour une période de cinq ans renouvelable, par une ordonnance souveraine qui désigne également, parmi ceux-ci, le Président et le Vice-Président.

Un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires assiste aux réunions de la Commission de surveillance en qualité d'observateur, sans voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par la Direction du Budget et du Trésor ».

ART. 2.

L'article 44 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

« La Commission de surveillance se réunit sur convocation, aux dates fixées par son Président.

La convocation précise l'ordre du jour et est adressée dix jours au moins avant la date de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ».

ART. 3.

Il est ajouté un article 44-I à l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplacement est assuré par le Vice-Président ».

ART. 4.

Il est ajouté un article 44-II à l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres de la Commission de surveillance, celui-ci peut donner mandat à un autre membre pour le représenter et prendre part, en son nom, aux délibérations de la Commission ».

ART. 5.

Il est ajouté un article 44-III à l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, ainsi rédigé :

« La Commission établit son règlement intérieur ».

ART. 6.

Il est ajouté un article 44-IV à l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, ainsi rédigé :

« La Commission de surveillance établit chaque année un rapport sur l'application de la loi et de ses règlements.

Ce rapport est tenu à la disposition du public ».

ART. 7.

L'article 45 de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, est ainsi modifié :

« Sans préjudice des avis qu'elle doit donner en application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, la Commission de surveillance est consultée par le Ministre d'Etat sur les réclamations faites par le public et sur l'application de la loi et des textes édictés pour son application ».

ART. 8.

Il est ajouté, à l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, un nouvel article 46-I, ainsi rédigé :

« Ne peuvent émettre un avis au sein de la Commission de surveillance et ne disposent d'aucune voix délibérative :

- le Président de l'Ordre des Experts-Comptables lorsqu'il exerce les fonctions de commissaire aux

comptes d'un fonds commun de placement, du dépositaire ou de la société de gestion de ce dernier, soumis à l'examen de la Commission ;

- tout membre de la Commission, s'il est actionnaire ou s'il fait partie du Conseil d'Administration ou du personnel de la société de gestion ou du dépositaire d'un fonds commun de placement qui fait l'objet d'un examen de la Commission ».

ART. 9.

Les ordonnances souveraines n° 14.717 du 18 janvier 2001, n° 14.967 du 27 juillet 2001 et n° 16.619 du 12 janvier 2005 portant nomination des membres de la Commission de surveillance des OPCVM sont abrogées.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 270 du 20 novembre 2005 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu la loi n° 1.241 du 3 juillet 2001 modifiant et complétant la précédente loi ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, portant application de

la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées est ainsi modifié :

« La Commission de contrôle, prévue à l'article 16 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées est composée :

- du Président de l'Association Monégasque des Banques ou son représentant ;

- du Président de l'Ordre des Experts-Comptables ou son représentant ;

- de sept membres choisis en raison de leur compétence, nommés pour une période de cinq ans renouvelable, par une ordonnance souveraine qui désigne également, parmi ceux-ci, le Président et le Vice-Président.

Un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires assiste aux réunions de la Commission de contrôle en qualité d'observateur, sans voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par la Direction du Budget et du Trésor ».

ART. 2.

L'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées est ainsi modifié :

« La Commission se réunit sur convocation, aux dates fixées par son Président.

La convocation précise l'ordre du jour et est adressée dix jours au moins avant la date de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont consignées dans des

procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ».

ART. 3.

Il est inséré un article 16-I dans l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées, ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplacement est assuré par le Vice-Président ».

ART. 4.

Il est inséré un article 16-II dans l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées, ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres de la Commission de contrôle, celui-ci peut donner mandat à un autre membre pour le représenter et prendre part, en son nom, aux délibérations de la Commission ».

ART. 5.

Il est inséré un article 16-III dans l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées, ainsi rédigé :

« La Commission établit son règlement intérieur ».

ART. 6.

Il est inséré un article 16-IV dans l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées, ainsi rédigé :

« La Commission de contrôle établit chaque année un rapport sur l'application de la loi et de ses règlements.

Ce rapport est tenu à la disposition du public ».

ART. 7.

L'article 18 de l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées est ainsi modifié :

« Le Président de la Commission de contrôle avise le Ministre d'Etat des observations à faire à une société de gestion de portefeuilles à la suite des pièces et informations recueillies ou des auditions effectuées en vertu des articles 16 à 17-1° de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées ».

ART. 8.

Les ordonnances souveraines n° 15.885 du 22 juillet 2003, n° 16.181 du 13 février 2004 et n° 16.620 du 12 janvier 2005 portant nomination des membres de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées sont abrogées.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 271 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des OPCVM monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission de surveillance des OPCVM, pour une durée de cinq ans :

- M. Christian de BOISSIEU ;
- M. Jean CASTELLINI ;
- M. Hervé DALLERAC ;
- M. Benoît de JUVIGNY ;
- M. Jean-Pierre MICHAU ;
- M. Gérard RAMEIX ;
- M. Marius WETZEL.

ART. 2.

M. Christian de BOISSIEU est désigné en qualité de Président de la Commission de surveillance des OPCVM et M. Jean CASTELLINI en qualité de Vice-Président.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 272 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées, pour une durée de cinq ans :

- M. Christian de BOISSIEU ;
- M. Jean CASTELLINI ;
- M. Hervé DALLERAC ;
- M. Benoît de JUVIGNY ;
- M. Gérard RAMEIX ;
- M. Jean-Pierre MICHAU ;
- M. Marius WETZEL.

ART. 2.

M. Christian de BOISSIEU est désigné en qualité de Président de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées et M. Jean CASTELLINI en qualité de Vice-Président.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 273 du 20 novembre 2005 autorisant le Consul Général d'Egypte à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 28 juin 2005 par laquelle M. le Président de la République Arabe d'Egypte a nommé Mme Hoda NAGUIB, Consul Général d'Egypte à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hoda NAGUIB est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général d'Egypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 274 du 20 novembre 2005 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.114 du 6 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent SCHILEO, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé en la même qualité à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 275 du 20 novembre 2005 portant nomination d'un Administrateur au Service de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.474 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie PERI, épouse MANFREDI, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Service de l'Aménagement Urbain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 277 du 20 novembre 2005 portant nomination d'un Comptable au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.070 du 21 novembre 2003 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie DEVERINI, épouse CRETOT, Commis-Comptable au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Comptable au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 19 octobre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 280 du 20 novembre 2005 mettant fin aux fonctions du Directeur des Affaires Maritimes.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.497 du 12 septembre 2002 portant nomination d'un Directeur des Affaires Maritimes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La cessation des fonctions de M. Philippe REMY, en qualité de Directeur des Affaires Maritimes, est effective depuis le 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 281 du 20 novembre 2005
mettant fin au détachement d'un Inspecteur à la
Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.854 du 14 janvier 1999 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard RAYBAUT, Inspecteur, détaché des Cadres Français à la Direction des Services Fiscaux, ayant été réintégré dans son administration d'origine avec effet du 8 octobre 2005, il est mis fin à son détachement en Principauté à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 282 du 20 novembre 2005
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Renato, Giuseppe, Ulisse, Maria MAZZOLINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Renato, Giuseppe, Ulisse, Maria MAZZOLINI, né 20 décembre 1950 à Milan (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 283 du 20 novembre 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Sandrine, Marie-Thérèse FEJOZ, épouse MAZZOLINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Sandrine, Marie-Thérèse FEJOZ, épouse MAZZOLINI, née le 2 novembre 1964 à Chambéry (Savoie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 284 du 21 novembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 est modifié comme suit :

« La délivrance du passeport donne lieu à la perception d'un droit de cinquante euros (50 €) pour les passeports dont la durée de validité est de cinq ans.

Ce droit est de vingt-cinq euros (25 €) pour les passeports dont la durée de validité est de trois ans ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 285 du 21 novembre 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.416 du 8 juillet 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.722 du 11 mars 2003 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-116 du 25 février 1985 autorisant et approuvant les statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-354 du 24 janvier 1993 approuvant les modifications des statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Soeur Bien-Aimée, est, pour une durée d'une année, composé comme suit :

MM. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,

Rainier ROCCHI, Secrétaire Général,

Yvon BERTRAND, Trésorier,

Mme Sylvie BIANCHERI,

MM. Jean-Charles CURAU,

René-Georges PANIZZI,

Bernard LEES,

Stéphane MARTIN,

Alain MICHEL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 286 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.104 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un

Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine FAUTRIER, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en qualité de Chargé de Mission au Ministère d'Etat.

Cette nomination prend effet à compter du 10 octobre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 287 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.124 du 9 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Direction du Contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Caroline PORASSO, Administrateur Juridique à la Direction du Contentieux, est nommée en qualité d'Administrateur au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 291 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josette ORIOLA, épouse ESPAZE, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 292 du 21 novembre 2005 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Valence (Espagne).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Francisca JULIA-IBORRA est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Valence (Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 293 du 21 novembre 2005 mettant fin au détachement d'un Conseiller d'Orientation dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.643 du 24 janvier 2003 portant nomination d'un Conseiller d'Orientation dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle CORNILLE, épouse ENRICI, Conseiller d'Orientation dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres Français, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 16 octobre 2005, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-585 du 17 novembre 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Femmes du Monde au service des Femmes de l'Ombre ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-284 du 14 juin 2005 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Femmes du Monde au service des Femmes de l'Ombre » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de la dénomination de l'association dénommée « Femmes du Monde au service des Femmes de l'Ombre », qui s'intitule désormais « Solidarité Femmes d'Afrique ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-586 du 17 novembre 2005 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 13 juillet 2005 par M. François LALLEMAND à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 14 septembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François LALLEMAND est autorisé à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-587 du 18 novembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie B - indices majorés extrêmes 286/398).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Baccalauréat Economique et Social ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins une année dans le domaine social.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Docteur Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Laurence BELUCHE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-588 du 18 novembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent de service au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (catégorie D - indices majorés extrêmes 214/297).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder une expérience d'Agent de service d'au moins 5 années au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur Général du Département des Relations Extérieures ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Fulvio CRACCHIOLO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Philippe RICO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-589 du 22 novembre 2005 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les Marchés de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une durée de trois ans en qualité de représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune :

- le Contrôleur Général des Dépenses,
- le Directeur des Affaires Juridiques,
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-590 du 22 novembre 2005 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Etablissements Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les Marchés des Etablissements Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une durée de trois ans en qualité de représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics :

- le Contrôleur Général des Dépenses,
- le Directeur des Affaires Juridiques,
- le Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-087 du 22 novembre 2005 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdites avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Rainier III et la résidence « Les Caroubiers » dont l'accès au garage sera préservé, du lundi 5 décembre 2005 au vendredi 23 décembre 2005 et du lundi 2 janvier 2006 au vendredi 6 janvier 2006, de 9 heures à 16 heures tous les jours, sauf les week-ends.

ART. 2.

La circulation des véhicules est interdite dans le tunnel Rainier III, du lundi 28 novembre 2005 au vendredi 9 décembre 2005, de 7 heures 30 à 16 heures tous les jours, sauf les week-ends.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 novembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 novembre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-152 d'une Infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, du 9 janvier au 31 mai 2006 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2005-153 d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.P. d'Employé de bureau ou d'un diplôme équivalent ;
- être apte à la manutention, à la préparation, au conditionnement et à l'expédition de colis ;
- être apte à la vente et à la tenue d'une caisse ;
- des notions d'anglais seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2005-156 d'un Commis du cadastre à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis du cadastre à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de dessinateur s'établissant au niveau du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine cadastral ;
- être apte à l'utilisation du logiciel Autocad.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que la fonction consiste principalement en la saisie informatique d'actes de mutation.

Avis de recrutement n° 2005-157 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2005-158 d'un Contrôleur Technique au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur Technique au Contrôle Général des Dépenses sera vacant, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 403/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme technique de métreur vérificateur ou équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi technique et administratif de chantier de construction ;
- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'un concours sur épreuves sera organisé à l'effet de départager les candidats en présence.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis à la Villa Marie-Pauline, 1, allée Crovotto Frères à Monaco, de quatre pièces, cuisine, salle d'eau, wc séparés, rangements, cave, d'une superficie d'environ 86 m² + petits balcons, entièrement refait.

Loyer mensuel : 2.500 euros.

Provisions sur charges mensuelles : 80 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (représenté par le Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tel. 92.16.58.00),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 novembre 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement composé de deux pièces, d'une superficie de 37 m², situé au 1^{er} étage de l'immeuble 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Loyer mensuel : 860 euros.

Charges annuelles : 40 euros.

Visite préalable : téléphoner pour un rendez-vous au 93.10.55.55.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.55.55,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 novembre 2005.

OFFRES DE LOCATION

1) d'un studio situé 6, impasse des Carrières, 2^e étage, cuisine, salle d'eau, cave, d'une superficie de 34,15 m², remis à neuf.

Loyer mensuel : 845 euros.

Charges mensuelles : 30 euros.

2) d'un appartement situé 3, impasse des Carrières, 1^{er} étage droite, de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, cave, d'une superficie de 50,28 m², remis à neuf.

Loyer mensuel : 1.200 euros.

Charges mensuelles : 35 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par ces offres devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (représenté par Mme VALLAURI, 3, impasse des Carrières, Monaco, tél : 93.50.76.36 aux heures des repas),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 novembre 2005.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 14 décembre 2005 dans le cadre de la 1^{re} Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente de timbres commémoratifs, ci-après désignés :

• **0,64 € - AFFICHE DU 30^e FESTIVAL DU CIRQUE**

• **3,75 € (0,75 € x 5) - MINI-FEUILLE « 30^e FESTIVAL DU CIRQUE »**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de

Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2006.

*

* *

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 12 décembre 2005 dans le cadre de la 1^{re} Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un timbre d'Usage Courant, ci-après désigné :

• **0,55 € - MONACOPHIL 2006**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2006.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1976 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2006.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Concessionnaire	numéro	Emplacement	Concession	Date d'échéance
AGNELLI RICHARD	197	Case Basse	Héliotrope	02/11/2006
AIRALDI MARIUS	135	Case Haute	Dahlia	27/04/2006
ALBOS SIMONE	163	Case Basse	Héliotrope	19/09/2006
ALEA VICTOR	16	Caveau	Carré israéliite	20/06/2006
ALLARIA MARIUS	231	Case Haute	Héliotrope	20/12/2006
ALLARIA MARIUS	230	Case Haute	Héliotrope	20/12/2006
ANGELERI ANTOINE	2	Case Basse	Clématite	17/05/2006
BAILET GABRIEL-MARIE DITE JOSEPHINE	20	Case Basse	Clématite	19/05/2006

Concessionnaire	numéro	Emplacement	Concession	Date d'échéance
BALBI VICTOR	205	Case Basse	Héliotrope	08/08/2006
BANCILON BALBINE	157	Case Basse	Héliotrope	18/08/2006
BARALE FRANCIS	219	Case Haute	Héliotrope	24/09/2006
BARROZZI ANNA - MIERAL	214	Case Basse	Clématite	14/04/2006
BASSO LEONIE	156	Case Basse	Héliotrope	30/01/2006
BATTAGLIA FRANCE NEE DEVALLE	112	Caveau	Géranium	30/09/2006
BEAUJON LOUIS	200	Case Basse	Héliotrope	08/11/2006
BEAUMARIE - DAUCHEZ YVONNE	170	Case Haute	Héliotrope	23/02/2006
BELL MARIE VEUVE	107	Caveau	Géranium	09/04/2006
BELL MARIE VEUVE	108	Caveau	Géranium	09/04/2006
BELLATI GERMAINE	174	Case Haute	Héliotrope	29/10/2006
BELLINI AUGUSTA	166	Case Basse	Héliotrope	27/10/2006
BENAYER LUCETTE	171	Case Haute	Héliotrope	22/11/2006
BERNARD - DUTREIL MARIE-ANGELA	198	Case Basse	Dahlia	02/05/2006
BERRO ANDRE	65	Caveau	Géranium	12/11/2006
BEY VIVIANE	9	Caveau	Géranium	07/11/2006
BONNERY MARIE	281	Case Haute	Clématite	21/08/2006
BONSIGNORE LAURENT	12	Case Basse	Clématite	05/05/2006
BREDIUS DOCTEUR	153	Case Basse	Clématite	14/04/2006
BRICCHI VEUVE CHARLES	206	Case Basse	Clématite	15/04/2006
BRUNO JEAN-CLAUDE	113	Caveau	Géranium	15/06/2006
CAFAXE HORTENSE	224	Case Haute	Héliotrope	08/09/2006
CASANOVA FELICITE	221	Case Haute	Héliotrope	22/09/2006
CAUVIN LOUISE	209	Case Basse	Héliotrope	07/02/2006

Concessionnaire	numéro	Emplacement	Concession	Date d'échéance
CHANTELOT EDITH	26	Case Haute	Genêt	21/01/2006
CHAUDE MARIA	154	Case Basse	Héliotrope	31/08/2006
CHIRON LOUIS	91	Case Haute	Clématite	02/12/2006
CHIRON VEUVE EUGENE	288	Case Haute	Clématite	07/12/2006
CHOINIÈRE VEUVE PAUL	148	Caveau	Géranium	24/02/2006
CLERICI VEUVE ALEXANDRE	174	Caveau	Glycine	15/04/2006
CLERICO ALBERT	186	Case Haute	Dahlia	09/07/2006
COHEN SAM	17	Caveau	Carré israéliite	29/11/2006
COKKINIS NICOLAS	67	Caveau	Géranium	12/11/2006
CONNELL CLAUDE	266	Case Basse	Dahlia	29/04/2006
CONSAVELA ERIC	217	Case Basse	Héliotrope	05/04/2006
CONTOZ MICHEL	8	Case Basse	Escalier jacaranda	22/04/2006
COSTA VICTOR	216	Case Basse	Clématite	14/04/2006
COSTANTI ETIENNE	29	Caveau	Géranium	29/11/2006
COURTIEL NICOLE	338	Case Haute	Genêt	15/12/2006
CROESI PIERRINE	164	Case Basse	Azalée	25/06/2006
CUCCHI JACQUES HOIRS	413	Caveau	Bougainvillée	02/03/2006
DAUBRESSE GENEVIEVE	149	Case Basse	Héliotrope	05/04/2006
DE CASTRO CAMILLE JEANNE HOIRS	158	Case Basse	Héliotrope	22/06/2006
DE COURCELLES MARGUERITE HOIRS	284	Case Haute	Dahlia	23/12/2006
DE LOJO - ZACCABRI AUGUSTA	210	Case Basse	Héliotrope	30/11/2006
DEBOS VEUVE HENRI	204	Case Basse	Héliotrope	26/04/2006
DELPEUT EUGENE	260	Case Basse	Dahlia	15/07/2006

Concessionnaire	numéro	Empla- cement	Conces- sion	Date d'échéance
DELPEUT EUGENE	261	Case Basse	Dahlia	15/07/2006
DEORITI BETTINA	16	Case Basse	Dahlia	10/05/2006
DESTEFANIS EUGENE	81	Caveau	Géranium	03/11/2006
DOMPE - BRUGNETTI VINCENT	264	Case Basse	Dahlia	19/11/2006
DONSKOFF JOSEPHINE	114	Caveau	Géranium	03/11/2006
DORFMANN ARMAND	155	Case Basse	Héliotrope	08/04/2006
DULBECCO VEUVE NEE AUREGLIA	28 BIS	Caveau	Glycine	14/01/2006
DULONG DE ROSNAY YVETTE GERMAINE	205	Case Basse	Capucine	08/01/2006
ESPOSITO UMBERTO VEUVE	160	Case Basse	Héliotrope	08/10/2006
EVANS CYBIL	153	Case Basse	Héliotrope	03/09/2006
FALCHI NOËL	173	Caveau	Glycine	15/04/2006
FENOGLIO FRANCOISE	215	Case Basse	Héliotrope	06/04/2006
FLACHAIRE GILBERT VEUVE	22	Caveau	Ellebore	30/05/2006
FORMIA FRANCOISE VEUVE JEAN	205	Case Basse	Clématite	14/04/2006
FORMIA FRANCOISE NEE RUBINO VEUVE JEAN	204	Case Basse	Clématite	14/04/2006
FOUREZ LUCIENNE	229	Case Haute	Héliotrope	21/12/2006
FRANCHINI NATALE	211	Case Basse	Héliotrope	07/04/2006
FRETIN CLAUDE	202	Case Basse	Héliotrope	16/08/2006
FRETIN HENRI HOIRS	201	Case Basse	Héliotrope	16/08/2006
GARRET LOUIS	207	Case Basse	Clématite	14/04/2006
GARZIGLIA JOSEPHINE (BOVINI)	30	Caveau	Géranium	09/11/2006
GAUDRY RAYMOND	278	Case Haute	Dahlia	28/06/2006
GAUTHIER PAULE	206	Case Basse	Héliotrope	31/03/2006

Concessionnaire	numéro	Empla- cement	Conces- sion	Date d'échéance
GENTILI PRIMO VEUVE	17	Case Basse	Clématite	14/05/2006
GIANANGELI ANNY	159	Case Basse	Héliotrope	23/06/2006
GIAUNA LOUISE	212	Case Basse	Clématite	15/04/2006
GILLET PAUL HOIRS	203	Case Basse	Héliotrope	09/02/2006
GIOVANNINI ANGELE	46	Caveau	Ellebore	20/07/2006
GONZALES JACQUELINE	13	Petite Case	Dahlia	22/01/2006
GROSSEL JEAN	71	Caveau	Géranium	03/12/2006
GUILLAUME JEAN	48 TER	Caveau	Glycine	15/04/2006
HARMAND FRANCOISE	223	Case Haute	Héliotrope	08/09/2006
ICARDI FRANCOIS	28	Caveau	Géranium	16/11/2006
JACOBS - BETTENDORF	244	Case Haute	Clématite	11/02/2006
JOORIS NEE DUIT JEANNETTE	24	Caveau	Géranium	09/09/2006
KAUFMANN SUZANNE	216	Case Basse	Héliotrope	14/12/2006
KOSTORIS MARIE (MARIA) HOIRS	16	Caveau	Carré israélite	30/07/2006
KROENLEIN ALBERT	31	Caveau	Géranium	29/10/2006
LACANT GASTON	161	Case Basse	Héliotrope	27/07/2006
LAIKIN CYRIL	175	Case Haute	Héliotrope	21/04/2006
LEDUC RAYMONDE	208	Case Basse	Chèvre- feuille	20/01/2006
LEHMANN THERESE	207	Case Basse	Héliotrope	16/02/2006
LEUSIERE YVONNE	157	Case Basse	Dahlia	29/04/2006
LEVI GUIDO	16	Caveau	Carré israélite	28/11/2006
LINETTI BLANCHE HOIRS - COCHIN	208	Case Basse	Héliotrope	10/02/2006
LORENZI JEAN EUGENE (MAITRE)	357	Case Haute	Genêt	19/01/2006
MALENFANT YVONNE	197	Case Basse	Héliotrope	16/06/2006

Concessionnaire	numéro	Emplacement	Concession	Date d'échéance
MALGHERINI VICTOR	169	Caveau	Glycine	15/04/2006
MARIDORT GERMAINE	167	Case Basse	Héliotrope	05/03/2006
MARTIN CHRISTIANE	79	Caveau	Géranium	07/12/2006
MARTINI JEANNE NEE PEITAVINO	270	Case Haute	Dahlia	03/05/2006
MERCURI SIMON PAUL	99	Case Basse	Clématite	24/01/2006
MEUR JULES	151	Case Basse	Héliotrope	09/07/2006
MONACI GEORGES	283	Case Haute	Dahlia	29/06/2006
MONETTI - RIGAMONTI	179	Case Haute	Dahlia	20/05/2006
MOREAU IDA HOIRS - BAY	148	Case Basse	Héliotrope	07/07/2006
MORRA ANDRE	3	Caveau	Géranium	03/11/2006
MOULIN FERNANDE	98	Case Haute	Genêt	28/01/2006
NOVARETTI - CARNEVALE MARGUERITE	170	Case Haute	Héliotrope	29/11/2006
ODDERO CHARLOTTE HOIRS	152	Case Basse	Héliotrope	24/04/2006
ORSINI GEORGETTE	220	Case Haute	Héliotrope	22/09/2006
PARODI CORNELIA	214	Case Basse	Héliotrope	17/04/2006
PASGRIMAUD CLEMENCE	5	Case Basse	Héliotrope	04/08/2006
PASTOR MARIUS	130	Caveau	Géranium	10/11/2006
PAUL MARIE	175	Caveau	Glycine	15/04/2006
PAULME RENEE HOIRS	140	Case Haute	Dahlia	21/08/2006
PELAZZA JULES	5	Case Basse	Clématite	10/05/2006
PELAZZA JULES	6	Case Basse	Clématite	10/05/2006
PIPER VEUVE PAUL HOIRS	197	Case Basse	Clématite	15/04/2006
PIZZI EDMOND M. ET MME	18	Caveau	Géranium	08/11/2006
PROT MARIE LOUISE NEE MARTIN	150	Caveau	Azalée	21/06/2006

Concessionnaire	numéro	Emplacement	Concession	Date d'échéance
QUENIN MARIUS	14	Caveau	Jasmin	15/04/2006
RAFFAELLI MARIUS	171	Caveau	Glycine	14/04/2006
RAIMON VEUVE MARIE	175	Case Haute	Clématite	14/03/2006
RAIMONDO PAUL	118	Caveau	Géranium	01/12/2006
REUTTER DE MME	274	Case Haute	Dahlia	09/12/2006
RICHELMI VIRGINIE	8	Caveau	Géranium	30/12/2006
SALMONA RICCARDO MME	199	Case Basse	Héliotrope	21/07/2006
SALVETTI ADRIEN MME	213	Case Basse	Héliotrope	09/03/2006
SCIAMANNA MICHEL	57	Case Basse	Genêt	29/11/2006
SCORSOGLIO JEAN	220	Case Haute	Clématite	15/04/2006
SHARROCKS MARTHE	218	Case Haute	Héliotrope	14/10/2006
TOSELLI LISETTE	150	Case Basse	Héliotrope	07/10/2006
TRIPODI MATHILDE - PORELLO	158	Case Basse	Genêt	30/05/2006
UGHES ALBERT	156	Caveau	Glycine	21/01/2006
VIORA - VIGNALE ROSE	48 BIS	Caveau	Glycine	14/04/2006
WOLFF HOIRS ELISABETH NEE SCHLETT	17	Caveau	Carré israélite	02/08/2006
WOLFF HOIRS W. - EDITIONS RHODANIA	17	Caveau	Carré israélite	02/08/2006
ZAVATTARO	31	Case Haute	Clématite	30/01/2006

Avis de vacance d'emploi n° 2005-093 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants est vacant à la Crèche de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educatrice de jeunes enfants ;
- une attestation de formation aux premiers secours serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 25 novembre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale - « Boeing -Boeing » de Marc Camoletti par la Compagnie Athena. Exposition de photos de Venice et peintures de Letizia Togni.

le 27 novembre, à 15 h,

Spectacle musical (théâtre, chant et musique) organisé par l'Association Rencontres Chrétiennes.

le 28 novembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème « Mes coups de cœur en Toscane » par Damien Wigny, organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

le 29 novembre, à 18 h,

Concert de Noël par les enfants musiciens de moins de 13 ans, organisé par Ars Antonina.

le 1^{er} décembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème « L'Art Moderne : ruptures et continuité - Biennales d'Art Contemporain Venise, Lyon : Des événements majeurs » par Thierry Raspail, Directeur du Musée d'Art Contemporain de Lyon, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 2 décembre, à 20 h,

Dans le cadre du Téléthon, représentation théâtrale organisée par le Studio de Monaco.

le 5 décembre, à 18 h,

Conférence avec projections par Jean Des Cars, en Hommage au Prince Rainier III, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 26 novembre, à 21 h et le 27 novembre, à 15 h,

Représentations théâtrales - « Jacques a dit » de et avec Marc Fayet, Anne Loiret, Gérard Loussine, Elisa Maillot, Lysiane Meis et Stéphane Wojtowicz.

le 29 novembre, à 21 h,

Gospel & Spirituals avec « New Spirit ».

du 1^{er} au 3 décembre, à 21 h et le 4 décembre, à 15 h,

Représentations théâtrales - « Les Rustres » de Carlo Goldoni avec Michel Galabru.

Salle Garnier

jusqu'au 25 novembre, à 20 h et le 27 novembre, à 15 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque et de l'inauguration de la Salle Garnier - « Il Viaggio a Reims » de Rossini avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Soirée musicale « Autour de l'Opéra Romantique » avec François René Duchable, pianiste, Verena Andronikof, soprano et Alain Carré, comédien, au bénéfice de la Société d'Entraide des Œuvres de la Légion d'Honneur de Monaco.

le 4 décembre, à 11 h,

« Les Matinées Classiques » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Ruth Ziesak, soprano. Au programme : Mozart, Britten et Haydn.

Maison de l'Amérique Latine

le 25 novembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème : « Le Soleil de Prague » présenté par Charles Tinelli, Professeur d'Histoire de l'Art.

Cathédrale de Monaco

le 27 novembre,

Dans le cadre de la Fête de Sainte-Cécile,

- à 10 h 30, messe basse concélébrée avec la participation des Ensembles Musicaux de la Principauté ;

- à 11 h 20, Hommage à la famille Souveraine sur la Place du Palais.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 28 novembre, à 21 h,

Conférence - « De la mer aux Merveilles » par M. Gilbert Bianchi, organisée par l'Association Monégasque de Préhistoire.

Espace Fontvieille

jusqu'au 28 novembre,

10^e salon « Monte-Carlo Gastronomie », organisé par le Groupe Promocom.

le 3 décembre,

Kermesse Œcuménique.

Stars'N'Bars

le 1^{er} décembre, à 21 h,

Concert avec Emanuele Cisi, saxophone et Andrea Dulbecco, marimba, organisé par le Monaco Jazz Chorus.

Association des Jeunes Monégasques

le 2 décembre,

Concert avec Indykush & Lastorder.

Salle du canton

le 3 décembre, à 21 h,

Concert de Rock avec le groupe français « Superbus ».

Quai Albert 1^{er}

du 3 décembre 2005 au 8 janvier 2006,

Animations de Noël et de fin d'année. Décorations lumineuses des principales artères de la Principauté.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 26 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

- Exposition de peinture sur le thème « Les Natures Mortes sont les Paysages de l'Âme ! » de Giuseppe Carta.

- Exposition des nouvelles Créations de Bijoux de Luigi Farella et Maria d'Orlando, Œuvre Humanitaire en faveur de l'Œuvre de Sœur Marie.

du 30 novembre au 10 décembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur verre de Boris Krunic.

du 5 au 10 décembre, de 15 h à 20 h, (le matin sur rendez-vous),

Exposition des Fourrures de la Maison Italienne L.M. Pelleicic s.r.l., by Gianni Lari.

- le 5 décembre, à 18 h,

Présentation de la Collection de Fourrures. Défilé au profit de l'Œuvre de Sœur Marie.

Association des Jeunes Monégasques

du 2 au 17 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de Valérie Fuster.

Galerie Marlborough

jusqu'au 27 janvier 2006, du lundi au vendredi, de 11 h à 18 h, sauf jours fériés.

Exposition de peintures et sculptures de Grisha Bruckin.

Salle d'exposition du quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 27 novembre, de 13 h à 19 h,

Salon du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques auprès de l'U.N.E.S.C.O. avec pour invités d'honneur des artistes tunisiens, sur le thème « Célébration », à l'occasion des 50 ans de l'Association.

Jardin Exotique

jusqu'au 4 décembre,

Exposition de collages sur le thème « Cactus » de Martine-Annick Rosticher.

Congrès*Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 25 novembre,

Novonordisk.

du 27 au 30 novembre,

Autointeriors Conference.

du 2 au 4 décembre,

A4E Incentive.

Grimaldi Forum

jusqu'au 26 novembre,

Journées Monégasques de Thrombose et Hémostase.

les 26 et 27 novembre,

Réunion Pharmaceutique Pfizer.

Hôtel Méridien - Beach Plaza

jusqu'au 25 novembre,

CFO Italie 2005 - 2nd Chief Financial Officer Meeting.

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 25 novembre,

Sanofi Aventis.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 27 novembre,

Opéra Europa - Réunion des Directeurs d'Opéra.

Hôtel de Paris

le 2 décembre,

8^e Monte-Carlo Business Angels Forum - International Leading Entrepreneurs.

les 2 et 3 décembre,

Yamasaki Gakuen.

Salles des Variétés

du 2 au 4 décembre,

les Entretiens Internationaux de Monaco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 27 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford (R)

le 4 décembre,

Coupe Reschke - Stableford.

Stade Louis II

le 3 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco /
Le Mans.

Port Hercule

jusqu'au 27 novembre,

Course - 6^e No Finish Line, organisée par l'Association Children
and Future.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

*Les demandes d'insertions commerciales sont à
envoyer au Journal de Monaco par voie électronique
à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des
sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une
provision de 350 euros.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS BRAVARD et CIE ayant exercé le commerce sous l'enseigne « ARCHERS », a prorogé jusqu'au 14 juillet 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour

procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque « DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING », en abrégé « D.C.S. TRADING », 13, avenue de la Quarantaine à Monaco, a prorogé jusqu'au 14 juillet 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque GALERIE DU PARK PALACE, a prorogé jusqu'au 14 juillet 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Luigi BATTIFOGLIO « GALERIE BATTIFOGLIO », 6, avenue Saint Michel à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder de gré à gré à M. Eric PANIZZI, le droit au bail de l'entreprise « GALERIE BATTIFOGLIO » au prix de QUATRE-VINGT MILLE euros (80.000 euros), tous

frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et ce, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 16 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque JOSEPH DERI a autorisé André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au paiement total de la créance de la CAISSE DE GARANTIE DES CRÉANCES DES SALARIÉS et au règlement partiel des créances privilégiées définitivement admises au passif de ladite liquidation des biens dont le détail est mentionné dans la requête.

Monaco, le 16 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

constaté l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque BIJOUX-LUXE, ayant son siège social « Le Patio Palace », 41, avenue Hector Otto à Monaco,

fixé provisoirement au 1^{er} janvier 2004 la date de ces cessations des paiements,

nommé Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire,

désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 17 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. R+ TECHNOLOGY MONACO, dont le siège social était à Monaco, immeuble « Le Thalès », 1, rue du Gabian, a prorogé jusqu'au 16 août 2006 le délai imparté au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque « DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING », en abrégé « D.C.S. TRADING » 13, avenue de la Quarantaine à Monaco, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à détruire le matériel détaillé dans la requête et actuellement entreposé dans les locaux situés à Carros, le Broc Center.

Monaco, le 21 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société en nom collectif PANI & PHILLIPS devenue la société en commandite simple PHILLIPS et Cie, ayant son siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco et exerçant le commerce à l'enseigne « MULTIBAT MC », ainsi que la cessation des paiements de l'associé Angelo PANI et de l'associé, devenu gérant commandité, Franck PHILLIPS, a

autorisé à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic André GARINO, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 21 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA le 4 mai 2005, réitéré le 14 novembre 2005, la société en commandite simple « MONTI & Cie. », siège Quai Albert Premier à Monaco, a vendu à la société en commandite simple « FRANZIA & Cie. » même siège social, le fonds de commerce de bar-restaurant exploité Quai Albert 1^{er}, à Monaco, sous l'enseigne RESTAURANT DU PORT.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 novembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« EDMOND DE ROTHSCHILD
CONSEIL ET COURTAGE
D'ASSURANCE - MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 13 juillet 2005, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

« Le courtage de contrats d'assurance vie (à l'exclusion d'autres formes d'assurance), tous conseils et services relatifs à la structuration de patrimoine de toutes personnes physiques ou morales, à l'organisation et à l'administration de sociétés ou de toute autre activité analogue et d'une manière générale, l'ingénierie financière, exception faite des activités soumises à une réglementation spécifique.

Et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est :

« EDMOND DE ROTHSCHILD CONSEIL ET COURTAGE D'ASSURANCE - MONACO »

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, numérotées de 1 à 150, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le

rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les

actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être

signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale, candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'une action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. Leur sentence est rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur partie ou totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs

droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les

conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont

signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont

pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-

même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION
DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

- que toutes les actions de numéraire de CENT CINQUANTE (150) euros chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé CENT CINQUANTE (150) euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2005-532 en date du 26 octobre 2005.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 17 novembre 2005.

Monaco, le 25 novembre 2005.

Signé : Le fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« EDMOND DE ROTHSCHILD
CONSEIL ET COURTAGE
D'ASSURANCE - MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque « EDMOND DE ROTHSCHILD CONSEIL ET COURTAGE D'ASSURANCE - MONACO », au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 2, avenue de Monte-Carlo, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 13 juillet 2005, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 17 novembre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 17 novembre 2005 ;

III. - Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le même jour, 17 novembre 2005 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (17 novembre 2005),

Ont été déposés ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 25 novembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
**« BUREAU D'ADMINISTRATION DE
 SERVICES ET D'ETUDES »**

en abrégé « B.A.S.E. »

Société anonyme monégasque

—
**MODIFICATION
 DE LA DENOMINATION SOCIALE**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 9 mai 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU D'ADMINISTRATION DE SERVICES ET D'ETUDES » en abrégé « B.A.S.E. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 2 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. »

« La société prend la dénomination de « JUNIPER CORPORATE MANAGEMENT ». »

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2005-549 du 3 novembre 2005, publié au Journal de Monaco du 11 novembre 2005.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 novembre 2005.

IV. - Une expédition de l'acte du 17 novembre 2005 sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 novembre 2005.

Monaco, le 25 novembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
« S.A.M. STEPHANE »

Société anonyme monégasque

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 24, avenue de la Costa à Monte-Carlo, le 9 mai 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. STEPHANE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 23 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 23. »

« L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier. ».

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2005-538 du 26 octobre 2005, publié au Journal de Monaco du 4 novembre 2005.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 novembre 2005.

IV. - Expédition de l'acte précité du 15 novembre 2005 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 novembre 2005.

Monaco, le 25 novembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

MONTE-CARLO ART FACTORY

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 16, rue des Géraniums, le 3 juin 2005 les actionnaires de la société « MONTE-CARLO ART FACTORY », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- d'augmenter le capital social de la somme de soixante mille euros pour le porter de son montant actuel de cent cinquante mille euros à celui de deux cent dix mille euros.

- et la modification corrélative de l'article quatre des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

ART. 4. (NOUVELLE RÉDACTION)

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix mille euros divisé en sept cents actions de trois cents euros chacune entièrement libérées ».

II. - Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 13 juin 2005.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2005, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 14 novembre 2005.

IV. - Les expéditions des actes précités des 13 juin 2005 et 14 novembre 2005 ont été déposées

au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 25 novembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

PHILLIPS et Cie

Aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 15 novembre 2005 :

I. - M. Jean-Philippe PLU, demeurant « Les Charmilles », 224, avenue des cyprès à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes),

a cédé au profit de M. Albert, William, Jean PHILLIPS, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Belgique, qui les a acquises en qualité d'associé commanditaire,

UNE part d'intérêts de CENT euros de valeur nominale, lui appartenant en qualité d'associé commanditaire,

dans la société en commandite simple dénommée PHILLIPS et Cie, ayant siège 20, boulevard de Suisse, dont la dénomination commerciale est « MULTIBAT M.C. ».

II. - Il a été décidé la modification corrélative des articles premier et six des statuts. Lesdits articles désormais libellés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

La société continuera d'exister entre :

M. Franck PHILLIPS, associé commandité, responsable personnellement et indéfiniment des dettes sociales,

Et M. Albert PHILLIPS, associé commanditaire, responsable des dettes sociales à concurrence seulement du montant de ses apports ».

« ART. 6.

Le capital social reste fixé à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENTS euros (15.300 €) divisé en CENT CINQUANTE TROIS (153) parts sociales de CENT euros (100 €) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à concurrence de QUINZE MILLE DEUX CENTS euros (15.200 €) de capital donnant droit à CENT CINQUANTE DEUX (152) parts à M. Franck PHILLIPS,

- à concurrence de CENT euros (100 €) de capital donnant droit à UNE (1) part à M. Albert PHILLIPS.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 25 novembre 2005

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CITCO FINANCE (MONACO)**
S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M. », ayant son siège 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 450.000 euros à celle de 1.000.000 d'euros, non entièrement libérée à ce jour, et de modifier l'article 5 alinéa 1 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 septembre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été

déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 novembre 2005.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 14 novembre 2005.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 alinéa 1 des statuts qui devient :

« ART. 5. - ALINÉA 1 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'euros (1.000.000 d'euros), divisé en CINQ MILLE actions de DEUX CENTS euros (200 €) de valeur nominale chacune, toutes à souscrire en numéraire et libérées aux trois-quarts. La libération du surplus, pour le solde de DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros (250.000 €), interviendra en une ou plusieurs fois sur appels de fonds du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'achèvement des formalités relatives à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2005. »

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 novembre 2005.

Monaco, le 25 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **S.C.S. LITOLFF & Cie** »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 4 novembre 2005 déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 10 novembre 2005,

les associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. LITOLFF & Cie », avec siège 34, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 13 (Année sociale) des statuts de ladite société :

« ART. 13. NOUVEAU »

« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 novembre 2005.

Monaco, le 25 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TWELVE** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TWELVE » ayant son siège 5, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3. »

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la commercialisation, la promotion de tous véhicules neufs et d'occasion, et plus particulièrement sous les marques LAMBORGHINI et ROLLS ROYCE ;

- l'achat et la vente de tous produits dérivés, pièces détachées, accessoires liés aux marques de véhicules commercialisés neufs et d'occasion ;

- l'exploitation d'un atelier de réparation et de vente d'essences, huiles et accessoires ainsi que la location de véhicules sans chauffeur (quinze véhicules) ;

et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 octobre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 novembre 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 novembre 2005.

Monaco, le 25 novembre 2005.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Edmée BOERI, née DELACOURT, depuis décédée à Monaco le 3 septembre 2002, à M. Jean-Charles BOERI, demeurant 8, rue Notre Dame de Lorète, à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de brasserie-restaurant etc.. connu sous l'enseigne « Brasserie & Restaurant D'A VUTA », exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, a pris fin le 26 octobre 2005.

Monaco, le 25 novembre 2005.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 18 mai 2005, enregistré à Monaco, le 30 mai 2005, 112 V case 2, et avenants des 11 juillet 2005 et 21 octobre 2005,

enregistrés respectivement à Monaco les 27 juillet 2005, 3 R, case 3 et 26 octobre, 173 R, case 5, Mme Emilienne GENIN a consenti pour une période d'un an, à M. MILIZIANO Libertino, à titre de gérance-libre, le fonds de commerce comprenant l'activité de peinture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie, atelier de réparation électromécanique, achat-vente de machines d'occasion, installation, réparation, vente de climatiseurs, dont le siège social est situé à Monaco, 1, rue des Roses, sous l'enseigne commerciale « E.G.D. ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 novembre 2005.

« S.C.S. LONG & Cie »

—
CONSTITUTION DE SOCIETE
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 13 juillet 2005, dûment enregistré,

- M. Adrian LONG, demeurant 807, boulevard Estérel Parc à Mandelieu La Napoule (06210), en qualité d'associé commandité,

- et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, exclusivement en Principauté de Monaco, pour le compte d'une clientèle de bateaux, l'activité d'entretien, de nettoyage et de traitement des mouettes, revêtements et de tous tissus.

La raison sociale est « S.C.S. LONG & Cie ».

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de l'immatriculation de la société.

Son siège social est fixé au 25 bis, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, attribuées :

- à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75 à M. Adrian LONG,

- à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Adrian LONG, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2005.

Monaco, le 25 novembre 2005.

Société en Commandite Simple
« S.C.S. RIEHL ET CIE »

—
CONSTITUTION DE SOCIETE
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 14 septembre 2005, enregistré à Monaco les 20 septembre et 9 novembre 2005, folio 162 R Case 2,

M. Jean-François RIEHL demeurant à Monaco, 1, boulevard Rainier III, en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'activité de couverture, de zinguerie, de charpente bois et de bardage extérieur ;

Toutes installations de plomberie, de sanitaires, de chauffage, ainsi que la réparation et l'entretien de ces installations

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est « S.C.S. RIEHL ET CIE » et la dénomination commerciale « E.M.C. ».

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé 1, rue Bel Respiro, « Villa Oasis », à Monaco.

Le capital social, fixé à 50.000 euros est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 50 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 150 parts, numérotées 851 à 1.000, à l'associé commanditaire,

- à concurrence de 850 parts, numérotées de 1 à 850, à M. Jean-François RIEHL.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-François RIEHL pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2005.

Monaco, le 25 novembre 2005.

« S.C.S. BOYER, PLATINI & Cie »

—
CESSION DE PARTS

MODIFICATIONS AUX STATUTS

—

Suivant acte sous seing privé du 8 septembre 2005, enregistré à Monaco le 9 septembre 2005, folio 17V case 5 :

M. Jean-Pierre PLATINI a cédé à un nouvel associé commandité,

Mme Pascale BRUNO, 1.442 (MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX) parts sociales de CENT euros chacune, de valeur nominale.

A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre :

- M. Jean-Marc BOYER et Mme Pascale BRUNO en qualité d'associés commandités, et

- Trois associés commanditaires.

La raison sociale est désormais « S.C.S. BOYER, BRUNO & Cie » et le nom commercial demeure « LA ROSE DES VENTS ».

Les gérants sont M. Jean-Marc BOYER et Mme Pascale BRUNO.

Les articles 1^{er}, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 novembre 2005.

Monaco, le 25 novembre 2005.

**LIQUIDATION DES BIENS DE LA
S.A.M. MONTE-CARLO SAT**

dont le siège social se trouvait à
Monaco, 20 boulevard Rainier III

—

Les créanciers de la S.A.M. MONTE-CARLO SAT, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 10 novembre 2005, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Mme Bettina DOTTA, Syndic à MONACO, 2, rue de la Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 25 novembre 2005.

« EUROMAT S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15 244,90 euros

Siège Social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2005 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 25 novembre 2005.

S.A.M. « SOCIETE IMMOBILIERE LA FOURMI »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « SOCIETE IMMOBILIERE LA FOURMI » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au 2, rue de la Lùjerneta à Monaco, le 12 décembre 2005, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS OPTIQUES ET ANALYTIQUES**« SEROA »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 225 000 euros

Siège social : 5, rue Louis Notari - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque SEROA sont convoqués au siège social le lundi 12 décembre 2005, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Cessation des fonctions d'un Administrateur ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

**ERRATUM À L'AVIS RELATIF À LA MISE AU
NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE
LA SAM « B.M.B. S.A. »**

Les modifications suivantes sont apportées à l'avis
publié au Journal de Monaco, le 14 octobre 2005 :

- la date de l'assemblée générale extraordinaire
décidant la mise au nominatif des actions est celle du
10 octobre 2005 ;

- à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 des statuts,
il convient de lire : « Les dividendes de toute action
nominative sont valablement payés au propriétaire du
titre ».

ASSOCIATION

« O2 VIE »

Nouvelle dénomination sociale : « O2VIE
MONACO ».
